

des rapports alarmants sur l'état lamentable des prisons en Belgique sont régulièrement publiés. La situation n'est pas nouvelle mais elle perdure. Dans un célèbre arrêt de 1984, la Cour européenne des droits de l'homme soulignait que la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons. Cet arrêt reconnaissait aux détenus un certain

# Le travail des personnes détenues: contours et enjeu

**Astrid Destexhe et Thierry Dock**

Femme engagée, Astrid Destexhe s'est questionnée sur la problématique du travail effectué par les personnes en détention. Elle a souhaité approfondir cette problématique dans le cadre de l'élaboration d'un mémoire dans le master en sciences du travail à l'UCLouvain. Pour cette recherche, elle a été accompagnée par Thierry Dock dont les activités professionnelles et militantes portent sur l'insertion socio-professionnelle des personnes fragilisées. Astrid Destexhe est titulaire du master en sciences du travail et consultante.

Thierry Dock est maître de conférences à l'UCLouvain - FOPES et Ecole des Sciences du Travail - et professeur en Master ingénierie et action sociales à la Haute École de Louvain en Hainaut et de Namur Liège Luxembourg.

Des rapports alarmants sur l'état lamentable des prisons en Belgique sont régulièrement publiés. La situation n'est pas nouvelle mais elle perdure. Dans un célèbre arrêt de 1984<sup>(1)</sup>, la Cour européenne des droits de l'Homme soulignait que «la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons.» Cet arrêt reconnaissait aux détenus un certain nombre de droits fondamentaux tels que le respect de la dignité humaine, des conditions de vie plus humaines, de même que la reconnaissance de droits civils, politiques et sociaux.

En Belgique, les dispositions légales encadrant la vie des détenus étaient définies dans des prescrits épars, la matière étant peu claire et désordonnée. Le législateur a voulu y mettre de l'ordre en adoptant la loi de principes du

12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

Dans cet article, nous souhaitons donner un coup de projecteur sur une problématique particulière: celle du travail effectué par les personnes en détention. A maints égards, la manière dont il est organisé pose question. Dans un premier temps, nous décrivons l'évolution du droit pénitentiaire et de la place du travail en prison. Nous présentons ensuite la réalité du travail pénitentiaire dans les prisons belges aujourd'hui. Nous pointons ce qui nous semblent être différents problèmes majeurs. Enfin, nous terminons en essayant de proposer les contours d'un schéma où le travail pénitentiaire serait fondamentalement reconfiguré, notamment en inscrivant clairement celui-ci dans le cadre du droit du travail. Une telle évolution nous semble souhaitable, à la fois pour les personnes détenues mais aussi pour les victimes et la société de manière plus générale.

### Evolution du droit pénitentiaire et de la place du travail en prison

Les orientations tracées par les juridictions internationales et européennes ont conduit la Belgique à réformer son système judiciaire en adoptant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. Cette loi reconnaît et organise l'exercice d'une série de droits fondamentaux relatifs aux conditions de vie dans la prison (travail, soins de santé, formations, visites, ...) et offre divers moyens de les faire valoir<sup>(2)</sup>.

Dans le cadre du travail pénitentiaire, l'article 83 de la loi de principes stipule que «la mise au travail du détenu dans la prison a lieu dans des conditions qui, pour autant que la nature de la détention ne s'y oppose pas, se rapprochent autant que possible de celles qui caractérisent des activités identiques dans la société libre». Selon W. Lesting cité par Shea, pour parler de normalisation du travail pénitentiaire, celui-ci devrait:

- « 1. Reproduire l'organisation extérieure pour ce qui a trait à l'horaire, au rythme, à la qualité du travail, au style de gestion des ateliers et au choix de l'équipement.
2. Offrir un éventail d'emplois assez large pour tenir compte des différentes aptitudes d'une clientèle hétérogène et pour correspondre aux tendances du marché du travail.

3. Se fonder sur les conventions collectives pour déterminer le niveau salarial, ajusté toutefois à la productivité réelle.

4. Se rapprocher du droit commun, c'est-à-dire appliquer le droit du travail et les législations sociales connexes partout où leur application ne pose pas un risque réel pour l'ordre et la sécurité. »

Force est de constater que nous sommes aujourd'hui bien loin du compte.

### De la fonction expiatoire à la fonction réhabilitatrice de la prison

Au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, la peine pénale a une fonction expiatoire. Le travail pénitentiaire est obligatoire. Il est à la fois une punition et une discipline. En France, une partie des détenus purgent leur peine en étant condamnés à des travaux forcés sur des galères ou dans des bagnes, réduits à un rôle d'esclave sur lesquels on détient un droit de vie ou de mort (Biotti-Mache, 2012, p.58). Par la suite, la peine se révèle davantage utilitariste et préventive. Il est toujours question de punir pour la souffrance infligée mais cette souffrance, en plus d'être proportionnelle, doit être utile. La prison a une fonction davantage dissuasive permettant d'obtenir la réformation morale du détenu par le travail (De Schutter & Kaminski, 2002, p.115). C'est lors de la réforme pénitentiaire de 1945, issue des réflexions de l'Ecole de la Défense sociale que la prison mais surtout le travail pénitentiaire reçoivent la fonction qu'on lui assigne encore aujourd'hui à savoir une fonction réhabilitatrice (Auvergnon, Guillemain).

En Belgique, le travail obligatoire des personnes incarcérées n'existe plus. Travailler fait partie des droits du détenu, l'administration pénitentiaire doit veiller à fournir une activité à qui en fait la demande. L'objectif de la privation de liberté de l'individu est de le transformer, de l'aider à se réhabiliter envers la société tout en le responsabilisant (Flohmont, Van Der Plancke). Cette responsabilisation passe notamment par le travail pénitentiaire. L'article 82 de la loi de principes du 21 janvier 2005 établit que le travail pénitentiaire doit permettre aux détenus:

«De donner un sens à la période de détention, de préserver, renforcer ou d'acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'adoucir leur détention, d'assumer des responsabilités, le cas échéant, vis-à-vis de leurs proches parents et des victimes, et, s'il y a lieu, de payer intégralement ou partiellement des dettes dans la perspective d'une

réparation ou de leur réinsertion. »

Dans la réalité, la surpopulation carcérale ainsi que l'absence d'offre suffisante de travail au sein des prisons ne permettent pas aux établissements pénitentiaires de s'inscrire dans ces perspectives.

### La place du travail en prison

Le détenu désireux de travailler peut le faire de trois façons différentes: en prestant en atelier pour la Régie du Travail Pénitentiaire, ou pour le compte d'entreprises privées, ou encore en accomplissant des tâches domestiques au sein même de la prison. L'espace disponible ne permet toutefois pas de proposer aux détenus un travail en atelier au sein de certains établissements. Cela a pour conséquence une rareté des postes à pourvoir. Et un grand nombre de personnes détenues se retrouvent donc sur liste d'attente.

Malgré l'article 82 de la loi de principes, les conditions dans lesquelles s'opère le travail pénitentiaire placent les détenus dans une zone d'insécurité juridique importante. L'absence de contrat de travail implique qu'il n'existe aucune modalité de licenciement, le travailleur pouvant perdre son travail du jour au lendemain, sans raison notifiée. Les horaires de travail sont aléatoires, au gré des demandes des entreprises privées lorsque le travail a lieu en atelier. Les tâches sont peu qualifiantes et peu gratifiantes<sup>(3)</sup>. Ajoutons également à cette liste un taux de gratification très bas (autour d'un euro de l'heure) ainsi qu'une absence de la majorité des droits et des prestations sociales normalement associés à un contrat de travail.

### Un travail de nature principalement mais non exclusivement occupationnelle

Pourtant, malgré les conditions du travail pénitentiaire, on peut observer que nombreux sont les détenus qui sont demandeurs d'effectuer des prestations en prison.

Une première motivation est la rémunération (faible), ou plutôt la gratification, dont ils bénéficient. La somme perçue par les détenus varie selon le travail effectué<sup>(4)</sup>. L'argent obtenu grâce au travail pénitentiaire permet au détenu d'améliorer ses conditions de vie en prison. Une cantine est mise à disposition

permettant de subvenir aux nécessités quotidiennes via l'achat de divers produits, alimentaires ou utilitaires (papier toilette, cigarettes, produits d'hygiène corporelle, produits d'entretien pour la cellule, poste de télévision, radio, etc.). Cette dimension est notamment soulignée dans le rapport de fin de mandat de la Commission de surveillance de la prison d'octobre 2019 qui relève que «le travail proposé ne constitue pas un emploi mais une occupation indemnisée, dont une partie sert à financer partiellement certains aspects de l'incarcération.».

En même temps, il serait erroné de réduire le travail des personnes détenues à une dimension purement instrumentale. Dufaux souligne d'autres aspects, «Le labeur pénitentiaire revêt d'autres caractéristiques que celle de simple occupation apportant une maigre (mais non négligeable) gratification. Porteur d'un statut, vecteur d'enjeux relatifs à la libération conditionnelle et facteur d'ascension dans la mobilité sociale intra-muros, le travail carcéral apparaît comme un enjeu de pouvoir et un levier quant aux privilèges, faveurs qui peuvent, par un effet de domino, se renforcer d'elles-mêmes au gré de leur octroi.»

Malgré les tâches peu gratifiantes, certains détenus accordent une grande importance au travail. Une personne incarcérée qui se comporte bien et qui témoigne une motivation au labeur pourra être promue à un poste de confiance renforçant ainsi son sentiment de reconnaissance. Du point de vue des détenus, le travail donne du sens au temps pénitentiaire, il est vecteur d'utilité sociale et de valorisation de soi (Guilbaud, 2018, p.66).

«Continuer à travailler en prison, lorsqu'on est détenu.e, c'est certes se soumettre à une surexploitation, mais c'est aussi introduire dans son existence la possibilité de se considérer et d'être considéré.e en dehors des statuts octroyés de délinquant et de criminel. La norme de travail vient avec ses contraintes et ses injonctions morales vers des détenus.es qui s'affirment comme individus dans l'action du travail.»

Du point de vue des personnes détenues, la situation actuelle apparaît loin d'être satisfaisante. Elle ne l'est pas davantage du point de vue des victimes. Le statut du travail pénitentiaire n'y est pas étranger.

## Une situation insatisfaisante pour les victimes

Le rapport final de la Commission relative à la loi de principes, déposé en 2001, soulignait déjà que «les prisons ne constituent pas un cadre adéquat pour la réparation, les victimes sont souvent négligées. [...] La situation change complètement lorsque le détenu a du travail et dispose d'un revenu convenable.»<sup>(5)</sup>.

Sur le site internet du Service public fédéral de la justice, il est indiqué que la gratification «que (les détenus) reçoivent leur permet en outre de payer les dommages-intérêts à leurs victimes, de soutenir financièrement leur famille ou de mettre de l'argent de côté»<sup>(6)</sup>. Cette affirmation apparaît très théorique. En pratique, la gratification ne permet pas aux tribunaux de réaliser une saisie sur salaire. Il pourrait en être autrement si le détenu était payé davantage. Dans ce cas, les juridictions pourraient opérer des prélèvements pour indemniser les victimes.

La situation est interpellante. Lorsqu'un individu fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté, sa priorité est-elle d'améliorer ses conditions de vie avec le peu qu'il gagne en prison ou d'être dans une démarche réparatrice reposant notamment sur le versement d'argent à la victime ? La situation actuelle ne contribue-t-elle pas à conforter la victime dans un sentiment d'injustice et d'abandon de la part de la justice pénale, elle qui doit souvent faire face à l'insolvabilité de l'auteur du délit ?

En résumé, le travail des détenus permet très peu de conserver ou d'accroître les compétences professionnelles. Il ne permet qu'à la marge de contrecarrer l'effet déstabilisant de l'incarcération en proposant des activités qui structurent les journées et qui permettent surtout de contribuer à réparer les dommages infligés aux victimes.

## Le monde de l'entreprise et le travail en prison

Si cela reste discret, de nombreuses entreprises dont le nom est parfois mondialement connu font le choix de sous-traiter en prison. Elles y trouvent différents avantages. Outre le salaire dérisoire payé aux détenus, les entreprises peuvent engager ou suspendre le travail à leur guise, au gré de leurs bons

de commande sans avoir la moindre indemnité à devoir supporter faute de contrat de travail.

La Régie pénitentiaire du travail (RPT), dépendante de l'Etat, a pour mission d'explorer le marché et de conclure des contrats avec les entreprises en demande de main-d'œuvre. Pour redorer l'image du travail réalisé par les détenus, la RPT a créé un label *Cellmade*. Il vise à donner une image commerciale et gratifiante du travail effectué en prison pour le compte des entreprises privées. Les caractéristiques du travail carcéral vantées par la RPT sur son site internet<sup>(7)</sup> sont notamment la qualité des produits réalisés, les tarifs avantageux, le respect des délais et des conditions de livraison convenus ainsi qu'une très grande flexibilité. La Régie met également en avant le fait qu'en confiant des travaux aux détenus, les firmes privées renforcent leur image d'entreprise socialement responsable.

Pour certains observateurs, sous-traiter en prison n'est pas toujours la meilleure option. Cela s'explique notamment par le fait que les établissements pénitentiaires accueillent un nombre important de personnes présentant des carences d'employabilité (Baader & Shea, 2007, p.4). Ces observateurs notent également la place croissante des *pathologies de précarité* (comme l'alcoolisme ou la toxicomanie) excluant de ce fait un travail régulier de la part d'une majorité de détenus entrant en prison.

Au sein du monde des entreprises, certaines structures subissent une forme de concurrence déloyale. Il s'agit des entreprises de travail adapté (ETA).

## Une concurrence pour les ETA

Les entreprises de travail adapté ont pour finalité sociale la création d'emplois pour des personnes en situation de handicap. Les conditions de travail dans les ETA ne sont pas comparables à celles mises en évidence plus haut dans les prisons. Depuis 1999, les ETA assurent par exemple un revenu minimum garanti pour tout leur personnel. Un des défis pour ces entreprises est de trouver des marchés qui génèrent des emplois pour les personnes qu'elles emploient tout en assurant la viabilité financière de leur structure. Et la situation n'est pas simple. Plusieurs ETA ont été confrontées ces dernières années à de lourdes restructurations et même des faillites.

Les activités réalisées par les ETA impliquent souvent des tâches relativement simples ou répétitives telles que l'emballage, le conditionnement, le pliage, le montage électrique, la manutention. Ces tâches sont les mêmes que celles pour lesquelles les prisonniers sont également prisés car elles ne demandent pas d'avoir des compétences élevées. Mais les conditions de travail des personnes détenues (absence de contrat de travail, salaire dérisoire, horaires de travail aléatoires, etc.) font de celles-ci «des concurrents très durs pour les ETA qui ont vu [...] diminuer les commandes» (Huens, 2013, p.3). Depuis 2011, les trois fédérations représentant des ETA (EWETA<sup>(8)</sup>, FEBRAP<sup>(9)</sup> et VLAB<sup>(10)</sup>) tentent de collaborer avec la Régie du travail pénitentiaire notamment via l'adoption d'une convention dont le mot d'ordre est l'intégration, la réinsertion par le travail et la transparence. Cette convention a finalement été dénoncée par l'auditorat belge de la concurrence. Le débat a toutefois toujours lieu pour essayer de trouver des terrains d'entente.

Au parlement fédéral, un député a interrogé le ministre de la justice le 30 avril 2015 au sujet de cette concurrence anormale entre les ETA et la Régie du travail pénitentiaire (RTP). Le Ministre de la justice Geens a répondu que «La RTP respecte les principes de la concurrence loyale. Elle n'acceptera par exemple jamais un travail qui est déjà exécuté dans une entreprise de travail adapté. Elle tente de collaborer à l'aspect social du développement durable «réinsertion de détenus» et de donner exécution à la loi de principes qui prévoit qu'un détenu a le droit de travailler.

Les deux systèmes sont difficilement comparables:

- les ETA bénéficient de subsides dont la RTP ne bénéficie pas;
- la RTP doit faire face à l'image négative des prisons;
- la RTP doit faire face à des contraintes telles que des grèves et une accessibilité difficile»<sup>(11)</sup>.

Dans les faits, la concurrence entre deux types de publics fragilisés perdure. Une solution pour mettre fin à cette concurrence entre personnes en situation de handicap et détenues pourrait être de passer par des mesures légales et contraignantes, comme c'est déjà le cas dans plusieurs pays européens. Il pourrait s'agir particulièrement d'imposer aux entreprises d'engager un pourcentage minimum de personnes en situation de handicap pour favoriser la mixité et démystifier le handicap. En Belgique, la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des personnes en situation de handicap prévoit la mise

en place d'un quota pour les entreprises privées ainsi que les administrations publiques. En Wallonie, un arrêté du Gouvernement fixe un pourcentage de personnes en situation de handicap que les administrations publiques doivent employer. Mais la loi fédérale n'a jamais été appliquée. Et l'arrêté wallon n'est pas pleinement respecté. Ainsi, la concurrence qui règne entre les détenus et les personnes en situation de handicap ne semble pas prête de prendre fin.

Une autre piste serait que certaines personnes condamnées, par exemple en libération conditionnelle ou en fin de peine, puissent travailler en dehors de la prison, à situation égale avec les autres travailleurs d'une même entreprise en vue de se former et de se préparer au monde du travail. Cela contribuerait à placer les personnes en situation de handicap et les détenus dans des situations parallèles puisque le principe de l'application des conventions collectives de travail devrait être respecté. Une telle perspective laisserait l'option aux entreprises de travailler avec l'un ou l'autre public et les empêcherait de faire ce choix uniquement sur base de leur profit et au détriment d'une classe d'individus laissés volontairement dans une zone de non-droit.

### **Pour un droit au travail et du travail pour les personnes détenues**

Face à ces différents constats relatifs au travail pénitentiaire, une question de fond reste posée. Pourquoi l'Etat ne prend-il pas l'orientation d'améliorer les conditions de travail des personnes détenues ?

Nous l'avons montré. Le travail pénitentiaire présente plusieurs problèmes. Le nombre de postes est largement insuffisant. Et cette situation porte préjudice aux perspectives de réinsertion. Certaines entreprises commerciales, dans une logique de maximisation du profit, recourent au travail pénitentiaire car elles y trouvent un intérêt. Elles bénéficient d'un cadre extrêmement flexible puisque, comme nous l'avons vu, le droit du travail ne s'applique pratiquement pas.

Le manque de places disponibles mais aussi le caractère dérisoire des gratifications ne permettent pas non plus aux personnes détenues de s'inscrire dans une démarche réparatrice au profit des victimes. Pour celles-ci, une telle situation renforce souvent un sentiment d'injustice.

Enfin, la configuration actuelle du travail des personnes détenues est aussi

problématique pour certaines catégories de travailleurs, et particulièrement ceux en situation de handicap employés dans le secteur des entreprises de travail adapté.

Si le travail pénitentiaire a heureusement évolué, la situation actuelle reste largement problématique. L'amélioration des conditions du travail des détenus et l'inscription de celui-ci dans le droit du travail classique sont parmi les

éléments-clés qui permettraient d'apporter de nécessaires corrections. Et les bénéficiaires seraient non seulement les personnes détenues, mais aussi la société de manière plus large ainsi que les groupes de travailleurs parmi les plus fragilisés.

## notes

- (1) Arrêt Campbell et Fell c. Royaume-Uni du 28 juin 1984, disponible sur <https://www.echr.coe.int>
- (2) Notons que la loi n'est entrée en vigueur que partiellement et que le principe de normalisation proclamé par cette loi est loin d'être respecté par l'administration pénitentiaire.
- (3) Le travail pénitentiaire n'est plus obligatoire depuis un certain nombre d'années et pourtant, le détenu accomplissant des tâches domestiques, continue de se faire appeler 'servant' dans le jargon pénitentiaire.
- (4) L'Observatoire International des Prisons met en évidence à cet égard les éléments suivants : «Pour les travaux domestiques de la prison, le tarif horaire minimal est fixé à 0.62 euros pour les étudiants, à 0.69 euros pour les ouvriers expérimentés ou qualifiés et à 0.79 euros pour les ouvriers d'élite qui ont une qualification supérieure. En ce qui concerne les travaux effectués pour le compte d'entreprises privées, un tarif horaire minimum est également fixé par le Ministre de la Justice et s'élève à 1.04 euros/heure. Par mois, les détenus effectuant des tâches domestiques reçoivent entre 80 et 150 euros. En atelier, ils peuvent recevoir de 150 à 300 euros. [...] De plus, la régie pénitentiaire s'octroie 40% des revenus attribués pour les tâches réalisées pour le compte d'entrepreneurs privés. Les détenus, rémunérés à la pièce, se voient dès lors gratifiés des 60% restants» (OIP, 2016, Pour le droit à la dignité des personnes détenues, p.115, disponible sur <http://www.opibelgique.be>.
- (5) Rapport final de la Commission «Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la justice par V. Decroly et T. VanParys», Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1076/001, p. 10.
- (6) Disponible sur [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/prisons/entreprises](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/entreprises)
- (7) Disponible sur <https://www.cellmade.be>
- (8) L'EWETA : Fédération Wallonne des Entreprises de Travail Adapté
- (9) La FEBRAP : Fédération bruxelloise des Entreprises de Travail Adapté
- (10) La VLAB : Fédération flamande des ETA
- (11) Question écrite n°6-634 du 30 avril 2015 de François Desquesnes au ministre de la Justice, disponible sur <https://www.senate.be>

## bibliographie

- P. Auvergnon, C. Guillemain, *Le travail pénitentiaire en question*. Paris, La documentation française, 2006, p. 11.
- M. Baader, E. Shea, Le travail pénitentiaire, un outil efficace de lutte contre la récidive ?, in *Champ social*, vol.4, 2007, disponible sur [www.journals.openedition.org/champsocial/684](http://www.journals.openedition.org/champsocial/684).
- F. Biotti-Mache, *La peine de mort en mer. Evocation historico-juridique.*, L'esprit du temps, 2012, p. 58.
- O. De Schutter et D. Kaminski, (eds.), *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence et Bruylant, Paris-Bruxelles, 2002, p. 133-152.
- F. Dufaux, L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précaire. Une normalisation ?, *La chronique de la ligue des droits de l'homme*, n° 144, 2011, disponible sur [www.liguedh.be/wp-content/uploads/2011/05/chronique\\_144\\_prisons.pdf](http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2011/05/chronique_144_prisons.pdf).
- V. Flohimont, V. Van Der Plancke, *Discriminations dans la sécurité sociale ? Du moine au détenu*. Bruxelles, Bruylant, 2012, p.253.
- F. Guilbaud, Travailler quand on est détenu : un support pour mieux vivre la détention ?, *Observatoire santé mentale, Vulnérabilités et Sociétés*, n°67, 2018.
- V. Huens, *Quel avenir pour les entreprises de travail adapté ?*, Analyse de SAW-B, 2013.
- E. Shea, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Etude de droit comparé : France, Angleterre, Allemagne*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 35-36.

**Cet article en ligne est édité par Travailler le social asbl**

**ont collaboré à cet article**

Astrid Destexhe et Thierry Dock

**rédaction et administration**

2 rue Taravisée - 5031 Grand-Leez - Belgique | [travailler-le-social.be](http://travailler-le-social.be)

**éditeur responsable**

Marc Chambeau, Marina Cox, Brigitte Delforge, Nathalie Gérard,  
Bénédicte Legrand, Bénédicte Roy et Dominique Simon

**secrétariat de rédaction**

René Beaulieu, Xavier Briké, Marc Chambeau, Isabelle Lacourt,  
Bénédicte Legrand, Anne Rakovsky

**conception et réalisation graphique**

Marina Cox et Dominique Simon

© Travailler le social asbl, 2021



nombre de droits  
fondamentaux tels  
que le respect de  
la dignité humaine,  
des conditions de  
vie plus humaines,  
de même que la  
reconnaissance de  
droits civils, poli-  
tiques et sociaux.  
En Belgique, les  
dispositions lé-  
gales encadrant la  
vie des détenus  
étaient définies  
dans des prescrits  
épars, la matière  
étant peu claire et  
desordonnée. Le  
législateur a vou-